Avons arrêté et arrêtons:

CHOK ACT Ant. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vuejusqu'à concurrence de la somme de soixante-quinze mille sept cent vingt-cinq francs cinquante et un centimes, à laquelle se montent les avances faites au service Marine pendant le mois de décembre 1869, et qui se répartit comme suit :

	Exercice 1869.	FR.	c.	
Chapitre	IV	22,031	25	Ī
	V	7,894	81	l
	VI	1,815	84	ŀ
	VIII	498	09	
•	IX	32,513	14	l
_	X	206	61	1
	XI	10,401	96	Į
	XII	51	41	ł
_	XVII	150	74	
	XVIII	161	66	ı
	TOTAL	75,725	51	-

Le tréarier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel des Etablissements. Papeete, le 20 janvier 1870.

Signé: DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i., Signé: Fournier l'Etang.

Nº 10. — ARRÉTÉ du 28 janvier 1870 donnant mainlevée d'un cautionnement de 300 fr. déposé à la caisse des dépôts et consignations par le sieur Brell.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Brell, blanchisseur à Papecte, à l'effet d'obtenir le remboursement d'un cautionnement versé à la caisse des dépôts et consignations, en garantie de l'exécution d'un marché en date du 8 octobre 1867 pour l'entreprise du blanchissage du linge de l'hôpital militaire de Papeete et des bâtiments de la flotte en station ou de passage à Tahiti pendant les années 1868 et 1869;

Vu les instructions ministérielles sur la matière en date du 25 juillet 1852;